

Fiche informative – Registre UBO

Madame la Secrétaire, Monsieur le Secrétaire,

Cette fiche informative a pour but de vous faire connaître la loi du 18 septembre 2017 (Moniteur belge du 6 octobre 2017) relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Cette loi prévoit la mise en place en Belgique d'un registre des bénéficiaires effectifs (dont l'acronyme anglais est 'UBO' pour 'Ultimate Beneficial Owner', ci-après « registre UBO »).

QUEL EST LE BUT DE CE REGISTRE UBO ?

Jusqu'à présent, les actionnaires ou associés d'une société étaient simplement repris dans le registre des parts de la société, sans autre forme de publicité.

Les ASBL échappaient à toute obligation en matière de publicité.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchissement des capitaux, le Gouvernement a décidé de se doter de nouveaux moyens de prévention dont l'un est la création d'un registre permettant d'identifier les personnes qui gèrent l'une ou l'autre personne morale en Belgique.

Le but de ce registre central est de créer une base de données obligatoire reprenant les informations adéquates, exactes et à jour de **toutes les personnes physiques** (le bénéficiaire effectif ou UBO) qui, en dernier ressort, contrôlent ou détiennent un intérêt effectif dans une société belge, **ASBL** ou autres entités juridiques visées par la loi.

Le but est d'accroître la transparence pour connaître les personnes qui se trouvent derrière ces structures et officiellement prévenir l'utilisation de structures juridiques pour blanchir des capitaux et financer le terrorisme.

Ce registre participera aussi à l'information de l'administration fiscale et à l'échange d'informations à des fins fiscales entre les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

QUELLES SOCIÉTÉS SONT VISÉES ?

Toutes les sociétés constituées en Belgique, quelle que soit leur taille ou leur forme (société cotée, Sprl, SA, SCRL,...) sont tenues de déclarer les informations sur leurs « UBO ». Elles sont qualifiées par la loi de « redevables d'information ».

Mais aussi les ASBL dont tous les clubs de l'AWBB !

QUELLES INFORMATIONS DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES ?

Chaque société, chaque ASBL, doit pour chacun de ses bénéficiaires effectifs (UBO) qu'ils soient belges ou étrangers et quel que soit leur pays de résidence communiquer les informations suivantes :

- nom, premier prénom et date naissance
- nationalité
- pays et adresse de résidence

- date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif
- numéro du Registre national ;
- la ou les catégories de UBO dont il relève et s'il remplit les conditions de manière isolée ou regroupée, de manière directe ou indirecte et dans ce cas, le nombre d'intermédiaires et leurs coordonnées complètes ;
- le pourcentage de l'intérêt effectif (en capital ou droit de vote), indirect s'il y a existé des structures intermédiaires ;

Ces informations doivent être décrites précisément et appuyées de pièces justificatives.

QUI EST BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF D'UNE ASBL ?

Dans le cas des ASBL, AISBL et fondations, sont considérés comme bénéficiaires effectifs :

- Les personnes qui sont membres du Conseil d'Administration ;
- Les personnes qui sont habilitées à la représenter ;
- Les personnes chargées de la gestion journalière ;
- Les fondateurs (pour les fondations) ;
- Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'a(i)sbl ou fondation a été constituée ou opère. Dès que des personnes physiques sont individuellement désignées par l'organe de direction de l'a(i)sbl ou fondation, ces personnes devront être enregistrées dans le registre UBO. Il peut s'agir de la ou des personnes (non membres) au profit desquels le but de la fondation ou de l'association sans but lucratif prévoit un soutien, un avantage, un secours, etc. Si aucune personne n'est nommément désignée, ce sera la ou les catégories générales de bénéficiaires, telles que décrites dans les statuts de l'a(i)sbl ou fondation, qui devront être enregistrées. Un exemple en est une association sans but lucratif qui a pour but le soutien des victimes de guerre. Un autre exemple en est une fondation qui s'occupe des personnes handicapées ou encore une école constituée sous forme d'asbl qui s'occupe d'élèves ou d'un hôpital qui s'occupe de patients ;
- Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur le redevable d'information.

Les catégories d'UBOs des a(i)sbl et fondations listées ci-dessus sont cumulatives. Les redevables d'information doivent donc indiquer toutes les personnes qui sont considérées comme UBO, ainsi que toutes les catégories à laquelle ils appartiennent.

A QUI INCOMBE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION ET INFORMATION ?

- **Déclaration** : toute société, toute ASBL, constituée en Belgique est redevable d'information. Par l'intermédiaire de son représentant légal (gérants, conseil d'administration,..) : il est tenu de déclarer les informations au registre UBO pour la première fois et au minimum tous les ans ou à chaque modification de l'UBO.
- **Information** : le représentant légal informe les UBO que leurs données personnelles sont au registre UBO de la manière exigée par les dispositions légales. L'Administration de la Trésorerie notifie l'inscription aux UBO.

QUI A ACCÈS AU REGISTRE UBO ?

Les autorités publiques dont l'administration fiscale et certaines entités assujetties à une obligation de déclaration selon la législation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (notaire, huissier,...).

Mais aussi tout citoyen intéressé : il aura libre accès à certaines informations du registre, moyennant paiement et en se connectant avec une carte d'identité électronique (la connexion est traçable pendant 10 ans). La recherche ne peut se faire qu'avec le numéro BCE ou le nom de la société et non de ses actionnaires.

PEUT-ON S'Y SOUSTRAIRE ?

- Communication des données au registre UBO : **aucune dérogation possible**
- Consultation par les citoyens et certaines entités assujetties :
 - tout ou partie des informations du registre peut exceptionnellement être bloqué avec l'accord de l'administration si le UBO démontre l'existence de motifs graves qui l'exposerait à ces certains risques (ex. : fraude, enlèvement, chantage,...)
 - dérogations automatiques en fonction de la personne du UBO (mineur, incapacité,...).

QUAND ET COMMENT DÉCLARER LES UBO ?

- Le registre UBO est entré en vigueur le 31 octobre 2018 et est accessible depuis le 27 septembre 2018, uniquement via le portail : www.myminf.be à l'aide d'un mode d'identification autorisé par le SPF Finances (CI, token, Itsme,...).
- La première communication au registre UBO est à faire avant le **30 septembre 2019**.
- Ensuite, lors de tout changement (cessions de parts, démission,...) **dans le mois** du changement.

SANCTION ?

Si le représentant légal ne transmet pas les informations adéquates et à jour dans ces délais, des amendes administratives sont infligées à la société, de l'ASBL (de 250€ à 50.000€) et des amendes pénales à charge des représentants eux-mêmes.

QUE FAUT-IL FAIRE DÈS À PRÉSENT ?

- identifier vos UBO et l'étendue de leur intérêt effectif ;
- rassembler et communiquer les informations obligatoires pertinentes et à jour
- éventuellement désigner un mandataire interne ou externe (comptable, conseiller,...) pour ne pas oublier de mettre les données à jour dans les délais requis ;
- déclarer à temps

EN RÉSUMÉ

L'administration fiscale améliore ainsi ses instruments puisqu'elle dispose à présent d'un accès direct pour connaître l'étendue des avoirs des personnes physiques en soumettant les sociétés à une nouvelle contrainte de déclaration, qui implique la communication de données personnelles et pièces justificatives. Pour certaines sociétés, cet exercice sera simple. Pour d'autres, une assistance juridique est recommandée. Il est en tout cas essentiel de s'enregistrer à temps !